



## Arrêt

**n° 229 769 du 3 décembre 2019  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat,  
Rue de Alcyons 95,  
1082 BRUXELLES,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et  
d'asile, et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique  
et de l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 décembre 2012 par X, de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale prise en date du 17 octobre 2012 de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjourner de plus de trois mois en Belgique ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 17 octobre 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 26 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1. Le 9 avril 2007, le requérant est arrivé sur le territoire belge.**

**1.2. Le 13 décembre 2007, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris à l'encontre du requérant, après qu'il eut fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.**

**1.3. Suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger du 21 octobre 2010, un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris à l'encontre du requérant.**

**1.4.** Le 31 octobre 2010, il serait retourné dans son pays d'origine.

**1.5.** Le 9 août 2011, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris à l'encontre du requérant, après avoir fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

**1.6.** Le 19 août 2011, le requérant a, de nouveau, été rapatrié. Il est revenu en Belgique à une date indéterminée.

**1.7.** Le 19 janvier 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Anderlecht.

**1.8.** En date du 17 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 14 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Monsieur V. D. C. L. est entré dans l'Espace Schengen selon ses dires en date 09 avril 2007 et il affirme n'avoir pas quitté le territoire belge depuis cette date. Or selon le dossier administratif, l'intéressé a été expulsé vers U. (Brésil) à deux reprises, une première fois en date du 21.10.2010 et une deuxième fois en date du 19.08.2011. Il est revenu en Belgique à une date inconnue dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois, exemptées de visa. Néanmoins, l'intéressé ne fournit aucun cachet d'entrée de sorte qu'il ne nous est pas possible de déterminer la date exacte de son entrée sur le territoire. De plus, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois.*

*Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).*

*L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des attaches qu'il a développées sur le territoire. Or, selon le Conseil du Contentieux des étrangers (...) Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque (...) CCE n° 54.862 du 25.01.2011. En outre, le Conseil souligne que même l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait (CCE n° 36958 du 13.01.2010).*

*Inscrivons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le*

*fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).*

*Le requérant affirme qu'il se trouve dans l'incapacité financière de prendre en charge les frais liés d'une part au voyage aller-retour vers le Brésil et d'autre part, à l'hébergement sur place en cas de retour dans son pays d'origine et qu'il argue qu'il n'a plus de contact ni d'attaches avec son pays d'origine. On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans cette situation économique décrite dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisée au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Mais il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Le requérant est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Enfin, soulignons à tout le moins que Monsieur a été rapatrié à deux reprises vers le Brésil et n'a eu aucun problème pour financer ses voyages vers la Belgique. A aucun moment, il n'a tenté de régulariser sa situation depuis le pays d'origine. Il est dès lors étonnant qu'il soulève cet argument relatif au fait qu'il serait dans l'incapacité financière de se prendre en charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.*

*Le requérant invoque, également, comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour qui serait ininterrompu depuis son arrivée et son intégration, à savoir le fait de s'exprimer correctement dans la langue française, les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches) ainsi que le fait d'avoir établi le centre de ses intérêts socio-économiques sur le territoire. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*Concernant le fait que l'intéressé n'est pas une menace pour la paix, l'ordre public ou la sécurité nationale et le fait qu'il souhaite ne pas dépendre de la collectivité ; notons que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car l'on ne voit pas en quoi cela empêcherait l'intéressé de retourner pour un temps demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine comme le veut la procédure ordinaire ».*

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le même jour, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« En exécution de la décision de A. V., Attachée, déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé(e) :  
[...]*

*De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants :*

*Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 30 jours de la notification. »*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*O 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : On ne sait pas depuis quand l'intéressé est arrivé dans le Royaume, inexistance de cachet d'entrée et de déclaration d'arrivée, donc sa date d'entrée sur le territoire ne peut pas être déterminée ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité* ».

**2.1.2.** Il fait, tout d'abord, référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui définit la notion de circonstances exceptionnelles et ajoute que la règle de bonne administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement.

Il estime que la partie défenderesse n'a pas motivé correctement la première décision attaquée en ce qu'elle a déclaré irrecevable sa demande d'autorisation de séjour et, dans le même temps, a examiné les éléments de fond invoqués. Il prétend avoir mentionné l'article 8 de la Convention européenne précitée au titre de raison justifiant le fait d'avoir établi le centre de ses intérêts socio-économiques sur le territoire. Or, en décidant d'examiner ces éléments, la partie défenderesse ne pouvait pas déclarer sa demande d'autorisation de séjour irrecevable mais plutôt fondée ou non-fondée.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments qui lui ont été soumis.

Concernant son incapacité financière de prendre en charge les frais liés au voyage aller-retour vers le Brésil et à son hébergement sur place, il constate qu'aucun travail de mise en balance n'a été réalisé par la partie défenderesse, cette dernière s'étant contentée de répondre qu'il était à l'origine de la situation qu'il invoque.

Ainsi, la motivation de la partie défenderesse serait stéréotypée dans la mesure où il ne perçoit pas en quoi cette dernière n'estime pas son incapacité financière comme une circonstance rendant particulièrement difficile de retour au pays d'origine.

Il s'interroge donc sur la manière dont il pourrait chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans le pays car il est actuellement sans emploi et ne bénéficie d'aucune aide. Sa situation actuelle ne lui permet pas de travailler. Dès lors, la partie défenderesse, en avançant cet argument, ne se prononce pas plus avant sur la manière dont il pourrait contourner cette difficulté financière afin de réunir les moyens nécessaires.

De plus, il déclare que la circonstance selon laquelle il a pu revenir en Belgique après son rapatriement ne constitue pas une présomption de moyens financiers suffisants dans son chef.

Par conséquent, la motivation de la première décision attaquée serait inadéquate et s'apparenterait à une absence de motivation. De même, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 aurait été méconnu.

**2.2.1.** Le requérant prend un second moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, ci-après « *la CEDH* » ».

**2.2.2.** Il rappelle les termes de l'article 8 de la Convention européenne précitée et souligne que la Cour européenne des droits de l'homme considère que le concept de « *vie familiale* », visé à l'article 8 de la Convention précitée, ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais englobe aussi d'autres relations. Quant à la notion de « *vie privée* », la Cour européenne des droits de l'homme a souligné qu'il s'agissait d'une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive englobant le droit à l'autonomie personnelle et au développement personnel. Il ajoute que la vie privée comprend le droit de maintenir des relations de qualité avec des tiers et cette notion se doit d'être comprise comme le droit pour tout individu de développer et de maintenir des relations sentimentales mais également amicales et professionnelles.

Pour cette raison, les autorités publiques doivent s'abstenir de porter passivement atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener librement leur vie familiale mais doivent aussi agir activement afin de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie de famille.

Par ailleurs, il déclare qu'une ingérence dans la vie privée et familiale ne pourrait être admise que sur base du respect du principe de proportionnalité qui impose à l'autorité de démontrer qu'elle ménage un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur, à savoir le respect de sa vie privée et familiale, ce à quoi la partie défenderesse a procédé de manière inadéquate en limitant la portée de l'article 8 de la Convention européenne précitée aux seuls liens de consanguinité étroits sans tenir compte du fait qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance dans son cas. En effet, il prétend que les liens sociaux tissés en Belgique avec ses amis belges font partie de sa vie privée et familiale.

Il constate que ces éléments n'ont pas été suffisamment pris en considération dans la mise en balance entre ses intérêts et l'ingérence éventuelle de la partie défenderesse, laquelle ne s'avère pas nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique, ...

Dès lors, il estime que les décisions attaquées ont été prises en violation du principe de proportionnalité et ont méconnu la portée de la disposition conventionnelle précitée.

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.1.** A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque un excès de pouvoir. Or, il convient de rappeler que ce dernier constitue une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Dès lors, le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir.

**3.1.2.** S'agissant du surplus du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

**3.1.3.** En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, son incapacité financière à prendre en charge le voyage aller-retour au Brésil et les frais d'hébergement sur place, son long séjour sur le territoire, son intégration et le fait de ne pas avoir contrevenu à l'ordre public, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Le Conseil constate que le requérant n'explique pas concrètement et précisément en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des éléments qu'il a invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

En ce que la partie défenderesse aurait pris en considération des éléments de fond avancés par le requérant dans sa demande d'autorisation alors que cette dernière statuait sur la recevabilité, le Conseil n'aperçoit nullement l'intérêt de ce grief dans la mesure où cela n'affecte aucunement la régularité de la décision attaquée pas plus que son bien-fondé dès lors que la partie défenderesse ne s'est prononcée que sur la question de l'existence ou non d'une impossibilité pour le requérant d'un retour temporaire au pays d'origine et non sur le fond de la demande quant aux éléments ayant trait à la longueur du séjour, à l'intégration et à l'article 8 de la Convention européenne précitée. Dès lors, ce grief est sans pertinence, aucun manquement à l'obligation de motivation, ni aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être reprochée à la partie défenderesse.

Concernant l'incapacité financière du requérant à prendre en charge les frais liés à son voyage aller-retour au Brésil ou encore son hébergement sur place et l'absence de mise en balance opérée par la partie défenderesse, le Conseil observe que, contrairement aux dires du requérant, la partie défenderesse a clairement explicité, dans le troisième paragraphe de la première décision entreprise, les raisons pour lesquelles cet élément n'était pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 de sorte que la motivation n'apparaît nullement stéréotypée.

Quant au fait que la partie défenderesse ne se prononcerait pas sur la manière dont le requérant pourrait réunir les moyens financier afin de pouvoir retourner au pays d'origine, le Conseil tient à préciser que la partie défenderesse n'est nullement tenue de fournir une réponse à cette question mais doit uniquement se prononcer sur la question de l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a nullement méconnu l'obligation de motivation formelle et a expliqué à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne rendent pas impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger au pays d'origine en vue de lever une autorisation de séjour. Le premier moyen n'est pas fondé.

**3.2.1.** S'agissant du second moyen portant sur la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêtre pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale et privée de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, le requérant ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et sociale qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique où il peut conserver ses relations en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. Ainsi, en termes de requête, le requérant se contente de faire état de considérations générales, de prétendre que ses liens sociaux noués en Belgique font partie de sa vie privée et familiale, que ces éléments n'ont pas suffisamment été pris en considération et que l'ingérence de la partie défenderesse n'est pas nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, ... sans donner davantage de précisions à ce sujet.

Par conséquent, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue et il ne peut être question d'une motivation inadéquate au vu de la motivation adoptée par la partie défenderesse dans le deuxième paragraphe de la première décision attaquée, laquelle vise expressément, non seulement la vie familiale, mais aussi la vie privée. De même, il n'apparaît pas davantage que la partie défenderesse ait méconnu le principe de proportionnalité au vu des considérations émises *supra*.

L'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu de sorte que le deuxième moyen n'est pas fondé.

**3.3.** Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte querellé n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,  
président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

## Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.